

STATUTS

CLUB DES VIKINGS DE ROUEN

Article 1 : Dénomination et siège social

L'association dite « Club des Vikings de Rouen » a été fondée le 23 octobre 1935.
Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée, elle a son siège au Centre Sportif Guy Boissière à ROUEN 76000.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Seine Maritime sous le n° 26 20, le 24 octobre 1935 (JO du 24 octobre 1935).

Elle est affiliée au ministère de la Jeunesse et des Sports depuis le 2 juillet 1949 sous le n°4825 et à la Fédération française de Natation sous le n°318.

Article 2 : Objets et buts

Cette Association a pour but de développer et de promouvoir toutes les activités liées à la pratique de la natation, afin d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques. Dans le cadre sportif, permettre à ses membres qui répondent aux critères sélectifs de la Fédération Française de Natation ou de la Fédération Française d'Etudes des Sports Sous Marin, de participer à toutes les compétitions relevant de leur niveau dans la discipline aquatique pratiquée.

Le Club des Vikings de Rouen s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et veille aux règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux, ainsi que toute action contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 3 : Composition de L'Association

L'Association se compose de :

- Des membres d'honneur, nommés par le Comité de Direction parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

- Des membres actifs : sont considérés comme tel ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 4 : Admission

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

Article 5 : Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1/ par la démission
- 2/ par le décès
- 3/ par la radiation prononcée par le Comité de Direction ou le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de Direction pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations des membres
- 2/ des subventions qui pourraient être lui accorder par l'Etat ou les Collectivités Publiques
- 3/ du revenu de ses biens
- 4/ des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- 5/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 7 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8 : Le Comité de Direction

Le comité de Direction est composé de huit à quatorze membres élus pour 3 ans par les suffrages des électeurs réunis chaque année en Assemblée Générale. La représentation féminine est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du Comité de Direction par tranche de 20% d'adhérents de sexe féminin. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité de Direction.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, ayant six mois d'ancienneté au sein de l'Association et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au scrutin secret. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Sont électeurs tous les membres actifs ayant au moins seize ans et étant à jour de leur cotisation, ou leur représentant légal pour les membres âgés de moins de seize ans ainsi que les membres d'honneur.

L'élection se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance ne sont pas admis, les votes par procuration sont admis, chaque sociétaire ne pouvant recevoir au plus que trois mandats d'adhérents.

En cas de vacance de poste, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il délibère sur le budget de l'exercice et vote le budget de l'exercice à venir qui sera ensuite approuvé par l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque ou nantissement.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans contestation de paiement.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Il arrête toutefois le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Le Comité peut également désigner des titres de membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une durée déterminée et un temps limité.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le Bureau

Le Comité de Direction élit, au scrutin secret, chaque année, parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire Général et un Secrétaire adjoint s'il y a lieu
- un Trésorier et un Trésorier adjoint s'il y a lieu

Le nombre de postes du bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du Comité de Direction en fonction des besoins de l'Association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Direction.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou par tout autre membre spécialement délégué par le Comité.

Le Président au nom du Comité de Direction est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres.

Il tient le registre spécial prévu à cet effet et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

CR VH

Article 12 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et d'honneur ayant au moins 16 ans le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations, ou de leur représentant légal pour les plus jeunes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant sur proposition du Comité de Direction.

Et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Comité de Direction.

Elle nomme les représentants à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et à la Fédération Française de Natation.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateurs aux comptes et le charger de faire un rapport sur la teneur de ceux-ci.

La convocation, qui doit mentionner l'ordre du jour, est effectuée au moins 10 jours à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des Membres présents, sauf pour l'élection des membres du Comité de Direction qui doit être faite au scrutin secret.

Article 13 : Assemblées Générales extraordinaires

Sur la demande du Comité de Direction ou du quart au moins des Membres actifs et d'honneur, âgés au moins de seize ans au jour de l'assemblée générale (ou de leur représentant légal), le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

CR VFF

Cette assemblée ne pourra valablement se tenir qu'en présence d'un quart des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15 : Dissolution

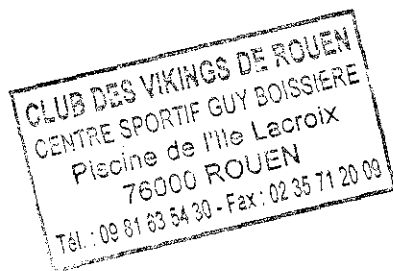
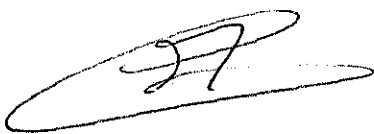
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics et privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à ROUEN, le 6/01/2011

La PRESIDENTE
Claudine REGNIER



La SECRETAIRE
Véronique HOLDERBAUM

